

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

IMPOT SUR LES SOCIETES

COLLECTIVITES PUBLIQUES OU PRIVEES AGISSANT SANS BUT LUCRATIF

horaires d'ouverture sur impots.gouv.fr,
rubrique « Nous contacter »

Adresse du service où cette
déclaration doit être déposée

Identification du destinataire

Adresse du déclarant si elle
est différente du destinataire

[Empty box for address]

[Empty box for identification]

[Empty box for address]

SIE		N° de dossier		Clé		Régime		Code, service
-----	--	---------------	--	-----	--	--------	--	---------------

SIREN

[Empty box for SIREN]

EXERCICE OUVERT LE

[Empty box for start date]

ET CLOS LE

[Empty box for end date]

DECOMPTÉ DE L'IMPOT A PAYER OU A RESTITUER

I- IMPOT SUR LES SOCIETES

Bénéfice taxable (report de la case L page 4) : x Taux : 24 % =

Bénéfice taxable (report de la case K page 4) : x Taux : 15 % =

Crédits d'impôts imputables (attachés à des revenus de valeurs mobilières étrangères) :

Crédits d'impôts imputés :

Montant total de l'IS à payer :

Solde des crédits d'impôt non imputés sur l'IS :

II - CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

Recettes imposables (report de la rubrique D du cadre IV page 3) : x Taux : 2,5 % =

Solde des crédits d'impôt non imputés sur l'IS (report de la case VI) :

Crédits d'impôts imputés sur la CRL :

Montant total de la CRL à payer :

III - RECAPITULATION

Total à payer (O1 + O2 = O3) : si O3 est positif ou nul (si nul porter 0)

ou Solde du crédit d'impôt non imputé dont la restitution peut être demandée :

(Joignez un relevé d'identité bancaire, postal ou de la caisse d'épargne)

COORDONNEES, DATE, SIGNATURE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Téléphone :
Signature :
Adresse électronique :
A Le
Nom et qualité du signataire :

Somme :
Date :
N° PEC :
N° d'opération :
Date de réception ...

Taux %	
Taux %	
Taux %	
Taux %	
Taux %	
Taux %	

MODE DE PAIEMENT

(mettre une croix dans la case utile)

- en numéraire
- par chèque bancaire
- par virement

Voir ci
contre

Si vous payez par chèque : utilisez un chèque barré : l'établir impérativement à l'ordre du TRESOR PUBLIC
 Si vous payez par virement, précisez en le nombre

Veuillez communiquer les éléments suivants à votre banque :

SIE
RIB
REFERENCE

I – REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Attention : le justificatif 2561-ter (ou autre document) remis par votre intermédiaire financier globalise dans la rubrique « CRÉANCES, DEPOTS, CAUTIONNEMENTS ET COMPTES COURANTS » des revenus taxables à 10 % (titres de créances négociables et de parts de fonds communs de créances ≤ à cinq ans) et des revenus taxables à 24 % (titres de créances non négociables), et dans la rubrique « MONTANT BRUT DES REVENUS IMPOSABLES A DECLARER » les autres revenus tels que notamment les revenus des valeurs mobilières étrangères, les avances, prêts ou acomptes reçus en tant qu'associé de société de capitaux ...

A – Généralités des déclarants

1 – Revenus taxables au taux de 24 % (revenus des créances non représentées par des titres négociables ; revenus des dépôts, cautionnements et comptes courants, revenus des valeurs mobilières étrangères autres que les dividendes, des avances, des prêts ou acomptes reçus en qualité d'associés de société de capitaux) : indiquer le montant brut

2 – Revenus imposables au taux de 10 % : indiquer le montant brut

- produit des créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition particulière et non susceptibles d'être cotées : certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons à moyens terme négociables et bons du Trésor en compte courant ;
- revenus des obligations, titres participatifs, effets publics et de tous autres titres d'emprunts négociables émis à compter du 1^{er} janvier 1987 : par l'État, les départements, les communes, les établissements publics français, les associations de toute nature, les sociétés, les compagnies et entreprises financières, commerciales ou civiles françaises.

3 – Dividendes perçus taxables au taux de 15 %

B – Caisses de retraite et de prévoyance

4 – Revenus imposables au taux de 10 % (revenus mentionnés au 2 du § A et ceux visés à l'article 219 quater du CGI) : indiquer le montant brut

5 – Revenus imposables au taux de 24 % (revenus de valeurs mobilières étrangères autres que les dividendes, intérêts et agios non visés à l'article 219 quater du CGI) : indiquer le montant brut

6 – Dividendes perçus taxables au taux de 15 %

II – REVENUS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES OU FORESTIERES

1 – Régime du bénéfice réel normal (1) (2) ou Régime du bénéfice réel simplifié (1) (2)

2 – Régime des micro-exploitations « micro-BA » (1) (3)

3 – Bénéfice imposable (col. a – col. b) ou déficit (col. b – col. a) des exploitations agricoles

Bénéfice (a)	Déficit (b)
TOTAL	

(1) L'article 33 de la loi n° 1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a abrogé, à compter de l'imposition des revenus de 2016, le régime du forfait agricole pour le remplacer par un régime dit « **micro BA** », codifié à l'article 64 bis nouveau du code général des impôts (CGI).

Les collectivités peuvent demander que leur bénéfice soit déterminé suivant les règles de ce nouveau régime.

Le régime « micro BA » s'applique de plein droit aux exploitations agricoles dont la moyenne des recettes ne dépasse pas **82 200 €**, hors taxes, sur **trois années** consécutives. En cas de dépassement, les exploitations sont imposées d'après un régime réel d'imposition (réel simplifié ou réel normal).

Le bénéfice imposable est égal à la moyenne triennale des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 % représentatif des charges, qui ne peut être inférieur à 305 €.

Ce nouveau régime s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2016, soit au titre de l'impôt sur le revenu dû en 2017.

A titre transitoire, le bénéfice imposable au titre des années 2016 et 2017 prendra en compte à la fois des bénéfices agricoles forfaitaires et « micro-BA ». Il sera déterminé comme suit :

- année 2016 : moyenne des bénéfices agricoles forfaitaires de 2014, de 2015 et des recettes de 2016 diminuées d'un abattement de 87 % ;

- année 2017 : moyenne du bénéfice agricole forfaitaire de 2015 et des recettes de 2016 et 2017 diminuées d'un abattement de 87 %.

Toutefois, quelque soit le montant de leurs recettes, les collectivités demeurent imposées d'après le régime du forfait visé à l'article 76 du code général des impôts en ce qui concerne le bénéfice provenant des coupes de bois.

(2) Lignes correspondantes de l'imprimé 2151 pour le régime du bénéfice réel normal, 2139 B pour le régime réel simplifié.

Le bénéfice ou le déficit est déterminé compte tenu des revenus accessoires (location de droit d'affichage, du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation, des redevances foncières, etc.).

(3) Les revenus accessoires constituent des revenus distincts du micro-BA ; ils sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers (cadre IV, revenus des propriétés bâties et non bâties).

DOCUMENTS A JOINDRE A LA PRESENTE DECLARATION

(1) Par les collectivités placées sous le régime du bénéfice réel normal :

— les exemplaires destinés à l'administration des tableaux nos 2144 à 2154. Ces imprimés peuvent être retirés auprès du service des impôts des entreprises ou de la Direction des Grandes Entreprises ou sur le site « impots.gouv.fr » ;

et, en outre, en ce qui concerne les collectivités qui sont imposables pour la première fois d'après ce régime :

— copie du bilan d'ouverture de l'exercice ;

— tableau présentant :

a) pour chaque élément de l'actif immobilisé, l'année ou à défaut, la période de son acquisition ainsi que son prix d'achat ou de revient ;

b) pour chaque élément amortissable, sa valeur nette comptable restant à amortir au 1^{er} janvier de l'année de passage au régime du bénéfice réel et sa durée d'utilisation restant à courir à la même date ;

c) pour chaque élément acquis avant le 1^{er} janvier 1959 et faisant l'objet d'une réévaluation, le prix de revient réévalué ;

d) une note indiquant l'évaluation détaillée du stock porté au bilan d'entrée ainsi que, éventuellement, le mode de détermination de la décote.

Renseignements à produire avec la déclaration de résultats de l'année du premier franchissement de la limite du micro-BA : valeur vénale des terres et bâtiments d'exploitation au 1^{er} janvier de l'année considérée.

(2) Par les collectivités placées sous le régime du bénéfice réel simplifiée :

— imprimés nos 2139 A à 2139E (imprimés à se procurer du service des impôts des entreprises ou de la Direction des Grandes Entreprises ou sur le site impots.gouv.fr) ;

Les collectivités doivent également faire connaître la valeur vénale de leurs terres et bâtiments au 1^{er} janvier de l'année du franchissement de la limite du forfait.

III – RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME APPARTENANT A LA COLLECTIVITE OU DONT CETTE DERNIERE A ASSUME LES FRAIS D'ENTRETIEN AU COURS DE L'EXERCICE

(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres			Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation		
Caractéristiques	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire (1)	Caractéristiques	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire (1)

(1) Veuillez préciser dans cette colonne si la collectivité est ou non propriétaire du véhicule (mention P ou NP, selon le cas)

IV – REVENUS DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

ADRESSES DES PROPRIETES				Nature : indiquer « R » pour les propriétés rurales et « U » pour les propriétés urbaines			
Départ (code)	Commune	Rue et numéro ou Lieu-dit	Nature	Départ (code)	Commune	Rue et numéro ou Lieu-dit	Nature

A – Revenus imposables

Très important : Les revenus tirés de la location des exploitations agricoles, des propriétés rurales ne constituant pas une exploitation agricole, des bâtiments d'exploitation des propriétés rurales sont imposables. La fraction des fermages correspondante doit donc être déclarée dans les recettes brutes encaissées. Les charges s'y rapportant peuvent être déduites.

Propriétés rurales et/ou urbaines (totalisation col. 2 et 3)	Propriétés urbaines (constructions et leurs dépendances y compris les terrains non bâtis sis dans les villes ou dans les communes rurales qui ne font pas partie d'une exploitation agricole)	Propriétés rurales (terrains non bâtis même s'ils sont situés dans les villes)
---	--	---

RECETTES	1	2	3
1 – Montant brut des fermages ou des loyers encaissés			
2 – Recettes provenant de la location du droit d'affichage, du droit de chasse ou de pêche, de toits pour des antennes de téléphonie mobile, de la concession du droit d'exploitation de carrières, d'une source thermale, des redevances tréfoncières ou autres redevances			
3 – Dépenses par nature déductibles incombant au propriétaire et mises par convention à la charge des locataires (2)			
4 – Subventions (ANAH), indemnités d'assurance (3)			
5 – Total des recettes (lignes 1 à 4)			
FRAIS ET CHARGES			
6 – Frais d'administration et de gestion (4)			
7 – Autres frais de gestion (5)			
8 – Primes d'assurance (6)			
9 – Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration (remplir le cadre B ci-dessous) (7)			
10 – Charges récupérables non récupérées au départ du locataire (8)			
11 – Indemnités d'éviction, frais de relogement, frais d'adhésion à des associations foncières			
12 – Impositions (y compris la CRL) (9)			
13 – Amortissements des constructions fiscalement déductibles			
14 – Provisions pour charges de copropriété payées en 2016 par les copropriétaires bailleurs (10)			
15 – Régularisation des provisions pour charges de copropriété déduites au titre de l'année 2015 par les copropriétaires bailleurs (11)			
16 – TOTAL DES FRAIS ET CHARGES [(lignes 6 à 14) – ligne 15]			
17 – INTERETS DES EMPRUNTS contractés pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'amélioration ou la conservation des propriétés (remplir le cadre C ci-dessous)			
18 – REVENUS (+) OU DEFICITS (-) par catégorie d'immeubles (ligne 5 – (ligne 16 + ligne 17))			

20 – Total des revenus (ou déficits) des propriétés bâties et non bâties
(Portez le montant figurant sur la ligne 18 colonne 1)

B – Paiement des travaux figurant sur la ligne 9

Détail des travaux	Date et montant des paiements effectués au cours de l'exercice

C – Intérêts des emprunt figurant sur la ligne 17

Personne ou organisme prêteur (nom, adresse)	Date du prêt	Montant des intérêts versés au cours de l'exercice

D – Contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) (article 234 nonies à 234 quindecies du CGI)

Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5 % (cf. pages 4 et 5 de la Notice).....

V – DETERMINATION DU BENEFICE TAXABLE

RECAPITULATION DES REVENUS IMPOSABLES détaillés pages 2 et 3

Revenus de capitaux mobiliers imposables à 24 %.....

(reportez dans la colonne 1 le chiffre figurant au §I, ligne 1 ou 5)

Revenus des exploitations agricoles ou forestières.....

(reportez dans la colonne 1 ou 2 le chiffre figurant au §II, ligne 3)

Revenus des propriétés bâties ou non bâties.....

(reportez dans la colonne 1 ou 2 le chiffre figurant au §IV, ligne 20)

TOTAL

Bénéfice (a)	Déficit (b)

Solde bénéficiaire (col. 1 – col. 2) (à reporter case A) ou **solde déficitaire** (col. 2 – col. 1) (à reporter case B)

A		B	
---	--	---	--

Montant total des déficits antérieurs restant à reporter.....

C	
---	--

Solde bénéficiaire (A – C) (à reporter case E) ou **solde déficitaire** (C – A) ou (B + C) (à reporter case F)

E		F	
---	--	---	--

Revenus des dividendes imposés à 15 %.....

(reporter case K le chiffre figurant au §I, ligne 3 ou 6)

K	
---	--

Revenus de capitaux mobiliers imposables à 10 %.....

(reporter case G le chiffre figurant au §I, ligne 2 ou 4)

G	
---	--

1 – la collectivité a réalisé un solde bénéficiaire (case E remplie)

[reporter case H les 10/24 du montant brut (G)]

H	
---	--

2 – la collectivité a réalisé un solde déficitaire (case F remplie)

- si les revenus mobiliers (G) sont supérieurs au déficit (F), reporter case I les 10/24 de la différence (G - F)

I	
---	--

- si le déficit (F) est supérieur ou égal aux revenus aux revenus mobiliers (G), reporter case J la différence (F - G)

J	
---	--

BENEFICE TAXABLE A 24 % (L = E + H ou I) (à reporter case MI page 1) ou **DEFICIT** (M = F ou J)

L		M	
---	--	---	--

Si vous donnez en location un ou des locaux nus à usage professionnel dont le montant des recettes HT est supérieur à 152 500 €, cochez la case suivante :

La notice est désormais uniquement accessible sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique « Recherche de formulaires », numéro d'imprimé 2070, formulaire 2070-NOT-SD du menu déroulant.